



Compte-Rendu du Conseil Municipal Séance du 18 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CLAIRET Dany, Maire.

Convocation en date du : 07 mars 2022

Date d'affichage : 28 mars 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, CLAIRET Dany, LANNES Daniel, DROUVIN Françoise, FREVILLE Matthieu, LHERBIER Ludovic, BOIZUMAULT Frédéric, BADIN Séverine, FLAHAUT Tony, DUQUESNOY Daniel, COPIN Jean-Jacques, GODAR Anne-Sophie, LAMARRE Chantal, KALINOWSKI Stanislas

Etaient absents : Messieurs COQUERY Bastien, GRIVILLERS Philippe
Madame LAMARRE Chantal est élue secrétaire de séance.

PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL

« La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » positionne les EPCI comme chefs de file pour la définition d'une politique globale en matière d'attribution de logements sociaux des ménages prioritaires, à l'échelle intercommunale. Elle prévoit notamment la mise en place de plusieurs dispositifs.

Ainsi, conformément à l'article L 441-2-8 du Code de la construction et de l'habitation, la communauté d'agglomération, étant dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), doit élaborer un « Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de Logement Social ».

Ce plan détermine principalement :

- Les modalités d'information du demandeur de logement social sur le territoire (organisation des guichets d'information et d'enregistrement),
- L'exploitation d'un dispositif de partage de la demande de logement (application SNE – Système National d'Enregistrement),
- La cotation des demandeurs de logement : il s'agit d'attribuer une note aux demandeurs en fonction de critères objectifs selon la situation du ménage.

Cette cotation est une aide à la décision pour les membres de la Commission d'Attribution de Logement afin de retenir le profil adapté.

Le 2 février 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a décidé, conformément à la Loi, d'élaborer ce plan.

L'élaboration de ce document s'est déroulée en concertation avec les élus et les acteurs locaux du Logement social et les communes dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et de ses groupes de travail.

Le 7 décembre 2021, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PPGDID.

L'article R441-2-11 du CCH précise que les communes et membres de la Cil disposent d'un délai de 2 mois pour émettre un avis sur le contenu de ce document.

Après examen du projet de PPGDID, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents **EMET** un avis favorable.

MODALITES FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS DES ZAE COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRe

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Depuis le 1^{er} janvier 2017, en application de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est dotée de la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Dès lors, l'ensemble des zones d'activités a donc été transféré à la Communauté d'Agglomération sans que soit nécessaire la définition d'un intérêt communautaire.

Le transfert a pour effet la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles, les biens immeubles se déclinant en deux catégories :

- Les biens destinés à incorporer le domaine public
- Les biens n'ayant pas vocation à rester dans le patrimoine communautaire et destinés à être commercialisés.

Le transfert de la première catégorie de biens a justifié la mise en place de la procédure de transferts de charges sur la base d'un rapport soumis devant la CLECT et qui a impacté les attributions de compensations des communes concernées.

Concernant la deuxième catégorie de biens une délibération concordante de la Communauté d'Agglomération et des Communes doit définir les conditions financières et patrimoniales se prononçant dans les conditions de majorité qualifiées requises. (article L5211-17 CGCT)

A ce titre, il convient d'arrêter les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété des parcelles comprises dans les ZAE ayant vocation à devenir propriété de la CABBALR.

Sur la base des charges corrélativement transférées, les parcelles figurant aux plans et tableaux joints en annexe seront cédées à la CABBALR au prix qui aura été estimé par le pôle d'évaluation domaniale dans un avis datant de moins de 18 mois.

Ces conditions devront être acceptées par délibération concordante et à suivre, des Conseils Municipaux des 100 Communes membres de la Communauté d'agglomération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Economique et Transition Ecolo-gique » de la CABBALR du 17 janvier 2022, il est proposé à l'Assemblée communale d'accepter le transfert en pleine propriété sur la base des conditions financières fixées par le pôle d'évaluation domaniale.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE le transfert en pleine propriété des biens immobiliers des ZAE communales dans le cadre de la loi NOTRe, sur la base des conditions financières fixées par le pôle d'évaluation domaniale.

ADHESION 2022 A LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé, par le biais d'un dispositif d'aides financières, en collaboration avec les collectivités et les services de l'Etat.

Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :

- Participation au financement des travaux
- Mobilisation autour du mécénat
- Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent.

Au regard de l'effectif de la commune, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 75.00 €

Le maire propose l'adhésion à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir les projets de restauration et de sauvegarde du patrimoine de la commune de FRESNICOURT LE DOLMEN.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Accepte la proposition de Monsieur le Maire.

Dit que la dépense sera imputée à l'article 6574.

LA CLASSE DE MER

Monsieur le Maire informe l'Assemblée communale que l'école Jean Moulin organise une classe de mer au Portel du 11 au 13 mai 2022 pour les élèves des classes primaire.

Pour la mise en œuvre de ce projet, l'école sollicite une subvention exceptionnelle de la commune.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 500.00 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **POUR** : 12 **ABSTENTION** : 1

ACCEPTTE la proposition de Monsieur le Maire.

La dépense nécessaire sera inscrite au Budget Primitif.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL POUR LE SERVICE CONFIGURATION SPASAD DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSIS

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver et de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau au sein de la mairie avec le Service configuration SPASAD de la Communauté du Bruaysis afin d'y organiser des permanences de la Filière Senior du Pôle Social.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Approuve la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau au sein de la mairie avec le Service configuration SPASAD de la Communauté du Bruaysis.

-Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
COMMUNE DE FRESNICOURT LE DOLMEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon les périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le cycle peut donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Détermination des cycles de travail :

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents pourront adopter des cycles compris entre 36 heures et 36 heures 30. Des cycles supérieurs pourront être défini uniquement pour des besoins spécifiques ou missions complémentaires.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail de 36 h à 36 h 30.

Le service scolaire :

L'agent du service scolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

-le lundi de pentecôte

Heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle (s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplis les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires seront indemnisées conformément à la délibération prise par la commune portant instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :		104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)
- Total		137 jours
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à :	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

De plus des jours de fractionnement s'appliqueront si

Jours de fractionnement (utilisation de ses congés Annuels en dehors de la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre	-attribution- 1 jour de congé si l'agent a pris 5.6 ou 7 jours en dehors de la période comprise entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre. -attribution de 2 jours de congés supplémentaire lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.
--	---

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement au cours de l'année civile et être épuisés avant le 31 décembre.

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le temps de travail hebdomadaire recommandé au sein de la commune est fixé à 36 h 00 par semaine pour les agents travaillant 4 jours et à 36 h 30 par semaine pour les agents travaillant 4.5 jours.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n°2000-815 DU 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 DU 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

**Vu l'avis du comité technique en date du 08 mars 2022,
DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire**

Questions diverses :

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée Communale la charte de co-construction pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat afin de garantir la bonne information de tous les élus sur les modalités de participation de chaque commune au PLUiH. Ce processus repose sur une mise en forme d'interactions entre des acteurs afin que ceux-ci élaborent des accords visant à rendre compatible un changement, un projet.

Monsieur BOIZUMAULT Frédéric, conseiller municipal, en charge du bilan carbone, présente la consommation d'électricité et d'eau des bâtiments communaux et de l'éclairage public pour l'année 2021.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Dany CLAIRET.

